

Cour d'Appel de Colmar

Tribunal judiciaire de Strasbourg

Jugement prononcé le : 16/11/2022

Correctionnelle JU

N° minute : FR222986

N° parquet : 22070000189

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Strasbourg le SEIZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Monsieur RUER Olivier, premier vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale..

Assisté(s) de Madame RABEAU Fabienne, greffière,

en présence de Monsieur TRIDON Vincent, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

(Bas-Rhin)

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

;

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REINS Didier avocat au barreau de Strasbourg,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) EN RECIDIVE faits commis le
19 février 2022 à 06h30 à STRASBOURG

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 15/06/2022 et renvoyée à la demande des parties au 7 septembre 2022.
- 07/09/2022 et renvoyée avant dire droit et sursis à statuer sur l'action publique au 16 novembre 2022

DEBATS

A l'annul de la cause. le président, a constaté la présence et l'identité de
t a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure
à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REINS Didier, conseil de a été entendu en sa
plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

a été avisé de la date d'audience 15 juin 2022 par procès-
verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en
date du 17 février 2022 sur instruction de Monsieur le Procureur de la République, en
application de l'article 390-1 du Code de procédure pénale ; cette convocation vaut
citation à personne ;

(a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de
statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à STRASBOURG (BAS-RHIN), le 19 février 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule, ou accompagné un élève conducteur, en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,60 mg/L d'air expiré ; avec cette circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné par décision définitive rendue par le Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN, une ordonnance pénale du 4 octobre 2021 (notifiée le 14/10/2021), pour des faits identiques ou de même nature, faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu et d'annuler le contrôle

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

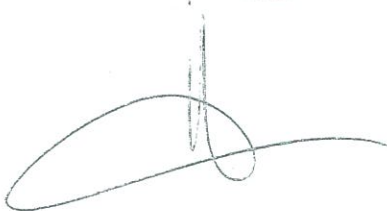
SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée ;

Relaxe C des fins de la poursuite pour les faits CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) EN RECIDIVE faits commis le 19 février 2022 à 06h30 à STRASBOURG ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

LE PRESIDENT

